

Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 01-04 du 29 kaada 1424 (22 janvier 2004) relative à l'usage de passerelles GSM.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu le dahir n°1-01-123 du 29 rabii II 1422 (22 juin 2001), portant promulgation de la loi n°79/99 modifiant et complétant la loi n°24-96 susvisée ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;
- Vu le décret n°2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications ;
- Vu le décret n°2-99-895 du 19 rabii 1420 (05 août 1999) portant approbation du cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM au Royaume du Maroc, notamment ses articles 9 et 12 ;
- Vu le décret n°2-00-1333 du 11 rejeb 1421 (09 octobre 2000) portant approbation du cahier des charges d'ltissalat Al-Maghrib notamment ses articles 9 et 14 ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°13/02 du 05 novembre 2002, relative à la libéralisation de la connexion d'équipements munis d'une carte SIM.

Considérant que

- Les passerelles GSM (boîtiers de raccordements GSM dits de type LoBox ou SIM-Box) sont des équipements terminaux, compatibles avec la norme GSM conçus pour permettre l'interfaçage, avec le réseau GSM, d'équipements terminaux destinés à être normalement connectés au réseau public fixe de télécommunications (tels que les autocommutateurs privés (PABX) ou postes téléphoniques ordinaires) ;
- Ces passerelles ne peuvent être opérationnelles que si elles sont munies de cartes SIM (Subscriber Identifier Module). Certains boîtiers comportent en leur intérieur de vrais postes GSM qui peuvent être retirés du boîtier et être utilisés librement ;
- Elles permettent à l'entreprise ou au particulier, d'interfacer son réseau interne, dont il est propriétaire, au réseau GSM de son choix pour l'acheminement de ses communications ;

- Aucune modification n'est requise au niveau des équipements propres de l'opérateur GSM (station de base, MSC, ...) pour leur fonctionnement ;
- Techniquement, elles ne peuvent fonctionner qu'à travers le réseau GSM et ne peuvent, de ce fait, ni être assimilées à des terminaux du réseau téléphonique commuté public (RTCP), ni être directement raccordées à ce dernier ;
- Tout terminal GSM qui, sans pour autant être un terminal de type passerelle GSM, peut également être adapté librement par les utilisateurs à leur propre initiative et sous leur entière responsabilité pour accéder à des services à partir de points déterminés.

Etant donné que

- La loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications définit clairement le réseau public fixe de télécommunications dans son article premier (12°) comme un «réseau de télécommunications offrant des services exclusivement à partir de points de terminaisons inamovibles et situés dans des lieux fixes et déterminés, accessibles aux moyens d'équipements terminaux». Par conséquent, le réseau public fixe ne concerne qu'un service fourni exclusivement à partir de points de terminaisons inamovibles ;
- Le service de télécommunications fixe est défini comme étant «les services de télécommunications utilisant exclusivement des infrastructures et des terminaux dédiés à de tels services» ;
- De ce fait, le service offert à travers des passerelles GSM ne peut être inclus dans la définition du service de télécommunications fixe puisque les principes d'exclusivité relatifs à ce service tant pour le terminal que l'infrastructure ne sont pas réunis.

Constatant que

- Les tarifs des communications à l'intérieur d'un même réseau GSM sont largement moins chers que pour les communications avec les autres réseaux ;
- L'usage des passerelles GSM répond essentiellement à des impératifs économiques. Installées souvent en sortie d'autocommutateurs privés (PABX), elles permettent d'accéder aux réseaux GSM à partir de postes téléphoniques connectés aux réseaux internes d'entreprises, réseaux qui ne font partie d'aucun réseau public de télécommunications. Cet attrait résulte essentiellement des structures tarifaires actuelles. Il s'explique notamment par le fait que les opérateurs des réseaux GSM, Itissalat Al-Maghrib comme MediTelecom, offrent au public des tarifs intra-réseaux (tarifs on-net) inférieurs à ceux provenant d'autres réseaux. Ce type d'équipement permet donc à un abonné de choisir, de sa propre initiative, le réseau qu'il souhaite utiliser pour optimiser sa facture téléphonique.

Considérant en outre que

L'usage de ce type d'équipement draine une partie du trafic qui ne pouvait être traditionnellement transporté que par le réseau fixe. Par conséquent, et bien que constituant une solution technique utilisée librement par les consommateurs, sa subvention de la part des opérateurs de réseaux GSM constituerait un acte de concurrence déloyale par rapport au service fixe qui, pour accéder au marché des mobiles, ne profite pas des offres intra-réseau mobile du fait même qu'il doit s'acquitter du tarif d'interconnexion avec ces réseaux mobiles.

Considérant enfin que

- L'objectif escompté par la libéralisation du secteur des télécommunications est l'introduction d'une concurrence dans différents segments du marché, dans un esprit de concurrence libre et loyale ;
- Les utilisateurs ont le droit de gérer leur budget des télécommunications de la manière la plus économique, compte tenu des offres des opérateurs.

DECIDE**Article premier :**

Le déploiement des passerelles GSM, préalablement agréées par l'ANRT, par les abonnés des réseaux GSM est libre.

Article 2 :

Les exploitants de réseaux publics de télécommunications ne peuvent ni subventionner les passerelles GSM, ni faire des offres spécifiques liées à leur utilisation.

Article 3 :

Le directeur technique, le directeur de la réglementation et le directeur des évaluations et de la concurrence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Article 4 :

Cette décision sera publiée au Bulletin Officiel.

Rabat, le 29 kaada 1424 (22 janvier 2004).

*Le directeur général de l'Agence nationale
de réglementation des télécommunications,
MOHAMED BENCHAAOUN.*